

M. l'ORATEUR: L'honorable député a souligné une difficulté dont personne ne porte l'entière responsabilité, celle de la multiplicité des groupes politiques au sein de la Chambre, laquelle rend impossible la distribution des chambres de façon à satisfaire tous les honorables députés. Les whips sont à étudier le problème et l'honorable député peut être certain que s'ils le consultent je leur fournirai toute l'aide voulue; je dois aussi compter sur la coopération de tous les groupes dans la distribution de ces chambres.

M. GRAYDON: Peut-être devrais-je, s'il s'agit d'une nouvelle distribution des chambres, en retenir environ cent cinquante pour la session qui suivra le prochain appel au peuple.

LA RESTAURATION D'APRÈS-GUERRE

RAPPORTS DU COMITÉ CONSULTATIF ET DES SOUS-COMITÉS

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je dépose sur le Bureau le rapport du Comité consultatif de la restauration ainsi que les rapports des cinq sous-comités: 1^o politique agricole; 2^o conservation et exploitation des ressources naturelles; 3^o projets de constructions de l'Etat; 4^o possibilités d'embauchage pendant l'après-guerre; 5^o problèmes féminins de l'après-guerre.

LA CENSURE

REQUÊTE DEMANDANT DE RENDRE PUBLIQUES LES INSTRUCTIONS COMMUNIQUÉES AUX JOUR- NAUX ET AUX POSTES DE T. S. F.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Les honorables députés se souviennent que, à la dernière session, on a demandé de rendre publiques les instructions communiquées aux journaux et aux postes radiophoniques concernant la censure. J'avais déclaré alors que le Gouvernement n'aurait aucune objection à faire connaître les instructions qui pourraient en aucune façon nuire à l'intérêt public. Je dépose aujourd'hui les documents relatifs à ces instructions.

M. GRAYDON: Le Gouvernement juge-t-il d'intérêt public de faire connaître plusieurs de ces instructions?

Le très hon. MACKENZIE KING: Il est d'intérêt public de faire connaître ces directives.

CODE CRIMINEL

EXÉCUTION DES PEINES DE MORT—RÈGLEMENTS CONCERNANT LA DÉFENSE DU CANADA

L'hon. L.-S. ST-LAURENT (ministre de la Justice): Je désire déposer sur le Bureau le [M. Coldwell.]

décret rendu par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu de l'article 1075 du Code criminel, concernant l'exécution des peines de mort, de même que le rapport rédigé en conformité des stipulations du paragraphe 3 des Règlements concernant la défense du Canada. Aucune personne n'a été détenue en vertu de ces règlements, du 1er juillet 1943 au 25 janvier 1944 et en aucun cas, le Secrétaire d'Etat n'a refusé d'accepter le rapport du comité consultatif.

MINES DE L'ELDORADO

ACHAT DE BIENS ET ACTIFS PAR EXPROPRIATION DU CAPITAL-ACTIONS

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Munitions et approvisionnements): Je dépose sur le bureau de la Chambre le décret du conseil n^o 535, du 27 janvier 1944, et avant de ce faire je ferai quelques observations.

Le Gouvernement du Canada a jugé nécessaire, pour assurer la poursuite efficace de la guerre, d'acheter tous les biens et tout l'actif de l'Eldorado Mining and Refining Limited, en expropriant tout le capital-actions de la compagnie. L'expropriation de ces actions est devenu un fait accompli à trois heures cet après-midi.

L'Eldorado Mining and Refining Limited sera à l'avenir exploité comme une compagnie de la Couronne, et elle continuera ses opérations actuelles. Le président, les administrateurs et les employés supérieurs de l'Eldorado Mining and Refining Limited ont été priés de rester à leurs postes actuels, et ils y ont consenti. On n'effectuera aucun changement dans les conditions de travail existantes des employés de la compagnie.

Les administrateurs de la compagnie ont convenu avec le Gouvernement que le prix de \$1.35 l'action représente une valeur équitable des biens et de l'actif de la compagnie, et les administrateurs ainsi qu'un grand nombre des gros actionnaires ont remis leurs actions au Gouvernement à ce prix. On offre le même prix à tous les actionnaires de la compagnie, et on leur versera cette somme sur livraison des titres, dûment endorsed, à la Trusts and Guarantee Company Limited, de Toronto, qui agira en qualité de registraire et d'agent de transfert.

Je regrette que le secret militaire m'empêche de donner de plus amples explications à la Chambre. J'espère que pour cette raison on ne posera pas de questions à ce sujet tant que la nécessité du secret persistera. Je dépose donc le décret du conseil n^o 535 qui exproprie tout le capital-actions de la compagnie